



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)**

N° PDL 007702 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 29 octobre 2025 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges présentée par monsieur Didier HUCHON, président de Mauges Communauté, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2025;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 12 décembre 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges qui vise à :

- agrandir de 3 100 m² le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) Nec, dédié aux « *installations de traitement et de valorisation des eaux usées ainsi que les constructions liées et nécessaires à cet usage* » ; l'évolution autorise les *affouillements et exhaussements de sol liés aux utilisations du sol autorisées au sein du secteur* ;
- réduire pour partie la délimitation sud de ce Stecal, réserve foncière initiale, afin de garantir l'éloignement des infrastructures devant y être réalisées des secteurs inondables ;
- compléter les réalisations autorisées au règlement écrit dans le secteur Nec, en ajoutant « *les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » en spécifiant toutefois que « *seuls sont autorisés les dispositifs d'énergies renouvelables compatibles avec l'activité du secteur* » ;
- augmenter l'emprise au sol des constructions de 20 à 25 % au niveau de l'unité foncière au sein du secteur Nec .

Les évolutions envisagées au niveau du document d'urbanisme visent à permettre la mise aux normes et l'agrandissement capacitaire de la station d'épuration qui collecte les eaux usées de Beaupréau et de La Chapelle-du-Genêt et la mise en place d'installations de production d'énergie solaire (trackers et locaux techniques connexes) conformément au projet qui a fait l'objet de la demande d'examen au cas par cas n°003980/KKP, demande qui a été exemptée de la réalisation d'une étude d'impact par l'arrêté DCPAT-n°952 du 22 octobre 2025¹.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Beaupréau-en-Mauges a été créée le 15 décembre 2015 par la fusion de dix communes². Elle est située dans le sud-ouest du Maine-et-Loire, au nord de Cholet, et s'étend sur un territoire d'environ 230 km² qui comptait 23 887 habitants en 2022, soit une densité de 103 habitants/km² ;
- la commune de Beaupréau-en-Mauges se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, en cours de révision, dont l'approbation est prévue en février 2026 ; le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT encourage « la poursuite de l'amélioration de l'assainissement (mise en œuvre des projets de réhabilitation ou de création de nouvelles stations d'épuration) » et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) mentionne que, s'agissant de l'assainissement, « la mise en œuvre de ces objectifs dans les documents d'urbanisme inférieures impliquera:(...) de prévoir les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées (station d'épuration..) (...) » ;
- l'extension du Stecal est envisagée sur les parcelles AL 286 et OE 1659 (parcelles affectées au pâturage pour l'élevage) actuellement positionnées en zone naturelle N du PLU de Beaupréau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019, soit une augmentation de 3 100 m² du secteur Nec, déduction faite des 820 m² déclassés de Nec vers la zone N (partie sud du périmètre actuel) ;
- le secteur objet des évolutions est situé hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire mais à proximité immédiate de la Znieff de type II « Vallée de l'Èvre » qui représente également un réservoir de biodiversité et un corridor écologique à enjeux ;
- la commune dispose d'un atlas des zones inondables (AZI) du bassin de l'Èvre qui confirme la présence d'un risque d'inondation à proximité du Stecal, toutefois, l'évolution de l'assiette foncière envisagée dans la perspective de l'agrandissement de la STEP permettra d'éviter le niveau des plus hautes eaux connues ;
- selon les résultats d'inventaire produits, le secteur n'est pas caractérisé par la présence de zones humides ; l'évolution limitée du secteur ne semble pas devoir remettre en cause la trame verte et bleue identifiée au schéma régional de cohésion écologique intégré au Sradet ;
- les haies existantes et celles pouvant être envisagées dans le cadre de projets ne semblent pas bénéficier d'une protection au travers du document d'urbanisme au titre des articles L.153-19 et/ou 23 du code de l'urbanisme alors même qu'elles peuvent contribuer à faciliter l'intégration paysagère et la pérennité des continuités écologiques favorables à la petite faune ;
- telle qu'envisagée, la mise en compatibilité induit une adaptation du PLU liée au seul projet d'évolution de la STEP qui relève de la notion d'intérêt général ;

1 [Arrêté DCPAT-n°952 du 22 octobre 2025](#)

2 Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevinière, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère.

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Beaupréau-en-Mauges rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande l'adoption de mesures de protection au niveau des haies existantes.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 24 décembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire,

Signé

Bernard Abrial

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>